



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 48802

Texte de la question

M. Dominique Baert souhaite que M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement puisse lui confirmer que le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, réglementant le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes, est assorti de dispositions dérogatoires relatives aux artisans du taxi. En effet, ce décret a notamment imposé à ceux désireux d'effectuer de tels transports une condition de capacité professionnelle, à savoir un stage d'une durée de dix jours dans un organisme habilité et une inscription au registre des transporteurs et des loueurs ; or, ce stage impliquerait d'évidence, pendant la période requise, un abandon de clientèle, alors même que les artisans taxis disposent de surcroît déjà d'une qualification professionnelle avérée (via un certificat de capacité reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995). De plus, l'incidence fiscale, s'agissant des modalités de déduction de la TVA, ne serait pas négligeable. C'est pourquoi, s'agissant d'une activité de transport de marchandises (colis, messagerie, transport de sang...) qui, quoique accessoire pour les taxis, n'en est cependant pas moins fondamentale pour bon nombre des artisans concernés, il lui demande si ces spécificités sont effectivement bien prises en compte dans le décret sus-nommé.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48802

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4096

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6105